Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest
Rapport annuel 2020-2021

Explorez notre territoire, entendez nos langues!

If you would like this information in another official language, call us.
Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.
Français

Kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
Cri

Tłı̨chǫ yatı k’ę̀ę̀. Dı wegodı newǫ dè, gots’o gonede.
Tłı̨chǫ

ʔerıhtł’ís Dëne Sųłıné yatı t’a huts’elkër xa beyáyatı theɔ́ą ɔat’e, nuwe ts’ën yółtı.
Chipewyan

Edı gondı dehgáh got’ı̨e zhatıé k’ę́ę́ edatł’éh enahddhę nıde naxets’ę́ edahłí.
Esclave du Sud

K’áhshó got’ı̨ne xədə k’é hederı ɔedı̨htl’é yerınıwę nídé dúle.
Esclave du Nord

Jii gwandak izhii ginjìk vat’atr’ijąhch’uu zhit yinohthan jì’, diits’àt ginohkhìi.
Gwich’in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

ᑖᒃᑯᐊ ᑎᑎᖅᑲᐃᑦ ᐱᔪᒪᒍᕕᒋᑦ ᐃᓄᒃᑎᑐᓕᖅᓯᒪᓗᑎᒃ, ᐅᕙᑦᑎᓐᓄᑦ ᐅᖁᓚᔪᓐᓇᖅᑐᑎᑦ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

Official Languages Commissioner of the Northwest Territories: (867) 872-3706
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest : 867-872-3706

Languages Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Le 1er juillet 2021

Monsieur le Président
Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest
Édifice de l'Assemblée législative
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 de la *Loi sur les langues officielles*, je suis heureuse de soumettre à l'étude de l'Assemblée législative le Rapport annuel de la commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice 2020-2021.

Cordialement,

Brenda Gauthier
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

General Delivery, Fort Smith, Northwest Territories X0E 0P0 • Phone: 1-800-661-0889 • Email : admin@olc-nt.ca
Livraison générale, Fort Smith, Territoires du Nord-Ouest • X0E 0P0 • Tél. : 1-800-661-0889 • Courriel : admin@olc-nt.ca

Références photographiques :
Des baies en hiver – B. Gauthier
Épilobe – V. Sanderson
Joueurs de tambour – G. Poitras
Ours noir – S. Poitras
Femmes d'Inuvik – G. Poitras
Rivière tranquille – V. Sanderson
Images de la photothèque :
Dans les bois
Plume/écriture

Table des matières

Message de la commissaire aux langues ..... Page 1

Bref historique de la *Loi sur les langues officielles* ..... Page 2

Recommandations précédemment formulées par le commissaire Page 4

Processus de traitement d'une demande de renseignements..... Page 6

Processus de traitement d'une plainte..... Page 7

Statistiques ..... Page 8

Budget ..... Page 10

Faits saillants ..... Page 11

Affaire judiciaire récente digne de mention..... Page 13

Données de recensement ..... Page 14

Le Commissariat aux langues ..... Page 15

Modification de la *Loi sur les langues officielles* ..... Page 16

Résumé des recommandations ..... Page 16

Carte des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest ..... Page 18

Nous joindre ..... Page 19

Brenda Gauthier
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Message de la commissaire aux langues

Bonjour,

Je suis honorée d'avoir été nommée commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest en janvier 2021 par la 19e Assemblée législative, pour un mandat de quatre ans. C'est avec plaisir que je présente ce rapport annuel pour l'exercice financier 2020-2021.

Le présent rapport constitue un survol des activités qui ont été menées par le Commissariat aux langues au cours de l'exercice 2020-2021. Il donne aussi une vue d'ensemble d'une décision judiciaire qui pourrait avoir des répercussions sur la prestation des services linguistiques aux Territoires du Nord-Ouest.

Dans la dernière année, un changement de commissaire aux langues a laissé le Commissariat sans commissaire pendant environ trois mois. Shannon Gullberg a terminé son mandat à la fin septembre 2020, et j'ai commencé mon mandat de quatre ans le 11 janvier 2021. En parallèle à ce changement, les Territoires du Nord-Ouest ont entrepris de réviser la *Loi sur les langues officielles*. Il est vrai que les lois des Territoires du Nord-Ouest sont fortement inspirées des lois fédérales. Le Canada a récemment préparé et mis en application la *Loi sur les langues autochtones*, en plus de nommer le commissaire et les directeurs du nouveau Bureau connexe. Espérons que cette révision et le récent changement au gouvernement fédéral nous permettront de mieux protéger les langues, plus particulièrement les langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest.

Je me réjouis de pouvoir collaborer avec les membres de la 19e Assemblée législative ainsi qu'avec les résidents des Territoires du Nord-Ouest pour veiller à l'application des dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.

N'hésitez pas à communiquer avec le Commissariat pour toute question ou préoccupation concernant le présent rapport annuel. Je vous invite également à joindre le Commissariat si vous avez des préoccupations, des plaintes ou des demandes à formuler en lien avec la *Loi sur les langues officielles*.

Mahsi.

Bref historique de la *Loi sur les langues officielles* et du Commissariat aux langues

En 1984, l'Assemblée législative adopte sa première *Loi sur les langues officielles*. Modelée sur la loi fédérale, elle vise deux buts : garantir un statut égal à l'emploi de l'anglais et du français par la population utilisant les programmes et les services gouvernementaux, et reconnaître officiellement les langues autochtones en usage aux Territoires du Nord-Ouest. En 1990, l'Assemblée législative modifie radicalement la *Loi* de manière à conférer un statut plus grand aux langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest. La reconnaissance du statut officiel des langues autochtones vise alors à promouvoir et à préserver les cultures autochtones par la protection de leurs langues.

Les modifications de 1990 comportent aussi la création du poste de commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, dont le titulaire est nommé par l'Assemblée législative pour un mandat de quatre ans. La *Loi* confère au commissaire aux langues le pouvoir d'étudier les plaintes relatives au respect de la *Loi*, d'ouvrir des enquêtes au besoin et d'entreprendre des activités liées à la promotion et à la protection des langues officielles.

En 2001, l'Assemblée législative crée le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* (CSRLLO). En 2003-2004, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) étudie le rapport du CSRLLO et y répond. D'importantes modifications sont alors apportées à la *Loi*. Certaines touchent directement et de manière importante le Commissariat aux langues :

- Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* contenait une clause donnant au commissaire aux langues un large mandat et la possibilité de prendre des mesures pour assurer la mise en valeur et la préservation des langues officielles. Or, ce rôle de promotion a été supprimé et le poste de commissaire aux langues a été réduit à un rôle de médiateur. Le rôle du commissaire aux langues s'est transformé et consiste à assurer le respect de la *Loi* en étudiant les plaintes, en répondant aux demandes de renseignements et en ouvrant des enquêtes au besoin.

- Le rôle de mise en valeur et de préservation des langues officielles a été dévolu au poste nouvellement créé de ministre responsable des langues officielles. Dans le cadre de ce mandat, le ministre a constitué deux conseils : le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones. Le Conseil des langues officielles doit examiner les droits et le statut des langues officielles, ainsi que leur utilisation dans l'administration et la prestation des services par les institutions gouvernementales. Le Conseil de revitalisation des langues autochtones a comme responsabilité d'examiner les programmes et initiatives ayant trait aux langues autochtones, ainsi que de mettre en valeur et de revitaliser ces langues. Il est à noter que nous prévoyons maintenant fusionner les deux conseils pour n'en former qu'un seul.

- Avant ces modifications, la *Loi* faisait référence à huit langues officielles (le chipewyan, le cri, le dogrib, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut et l'esclave). Dans l'article de la *Loi* portant sur les définitions, la langue « esclave » comprenait l'esclave du Nord et l'esclave du Sud, tandis que l'« inuktitut » comprenait l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun. Par suite des modifications, la *Loi* identifie maintenant clairement l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun comme des langues officielles à part entière. De plus, on fait référence au « dogrib » par son nom véritable : tłįchǫ. Ainsi, les Territoires du Nord-Ouest ont maintenant onze langues officielles distinctes.

Depuis les modifications de 2001, le commissaire aux langues doit désormais être disponible pour répondre aux demandes de renseignements, étudier les plaintes et mener des enquêtes dans les cas de non-respect de la *Loi*. Il agit comme un véritable médiateur et conserve une certaine distance par rapport à l'Assemblée législative et au GTNO. Le Commissariat jouit ainsi d'une plus grande indépendance.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les langues officielles* stipulait que la *Loi* devait être revue en 2008. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a effectué cet examen, qui comprenait des consultations auprès de diverses parties intéressées. Le comité a déposé son rapport final, intitulé « Leçon de réalisme : assurer l'avenir des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest », qui comprenait de nombreuses recommandations, notamment l'élaboration d'une loi sur les services en langues officielles, pour remplacer la *Loi sur les langues officielles*. Cette loi n'a pas été mise en œuvre, et la plupart des recommandations issues de l'examen restent en suspens. Le Comité permanent des opérations gouvernementales est en train d'effectuer la révision de la *Loi sur les langues officielles*, comme prévu par le paragraphe 35(1).

Recommandations précédemment formulées par le commissaire

De nombreuses recommandations ont été faites durant les mandats des précédents commissaires aux langues. Un grand nombre de ces recommandations figuraient dans les rapports annuels. D'autres figurent dans des rapports spéciaux (ex. le « Special Report on Privatization and Language Services » de 2000, le rapport de 2008 « Speaking of Health - Official Languages as part of Quality Health Care in the Northwest Territories », de même que le rapport sur les services linguistiques déposé à l'Assemblée législative en 2019). Toutes ces recommandations ont été soumises à l'étude de l'Assemblée législative. Bon nombre de ces recommandations ont été acceptées par le Comité permanent de la responsabilité et du contrôle des finances publiques (ou le Comité permanent des opérations gouvernementales). Dans le cas de celles considérées comme présentant un intérêt, le comité a adopté des motions voulant que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les étudie de près et produise un rapport exhaustif dans un délai de 120 jours. Les rapports du comité ont ensuite été déposés devant l'Assemblée législative, qui les a approuvés.

À l'exception des démarches indiquées ci-dessus, l'Assemblée législative a fourni peu de réponses concrètes aux nombreuses recommandations formulées dans les rapports annuels et spéciaux du Commissariat aux langues au fil des années. Le Comité spécial sur les langues officielles a d'ailleurs souligné que l'Assemblée législative n'aurait apparemment jamais répondu par écrit aux rapports du commissaire aux langues. À la page 15 de son rapport sommaire, le comité indique ce qui suit :

- « […] il est souvent arrivé que l'Assemblée législative ne donne pas suite aux recommandations du commissaire aux langues. »

La Cour d'appel a réitéré la même critique dans l'affaire du *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. la Fédération franco-ténoise* (2008 NWTCA 06). Tous les commissaires aux langues ont souligné ce manque de réponse de la part de l'Assemblée législative au fil des années.

Le silence continu de l'Assemblée législative face aux recommandations formulées par les différents commissaires aux langues dans les rapports annuels et spéciaux au fil des années minimise l'importance du Commissariat aux langues et discrédite son rôle. Il ne faut pas oublier que la seule prérogative du commissaire aux langues consiste à formuler des recommandations. Si ces dernières sont ignorées, cela remet en question la fonction même du Commissariat.

Pour insister sur l'importance d'un processus formel par lequel l'Assemblée législative répondrait aux recommandations formulées par les commissaires aux langues, la recommandation suivante est à nouveau présentée dans le rapport de cette année.

RECOMMANDATION

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Ce processus doit impliquer le dépôt d'une réponse écrite et la prescription d'une échéance à cette fin.

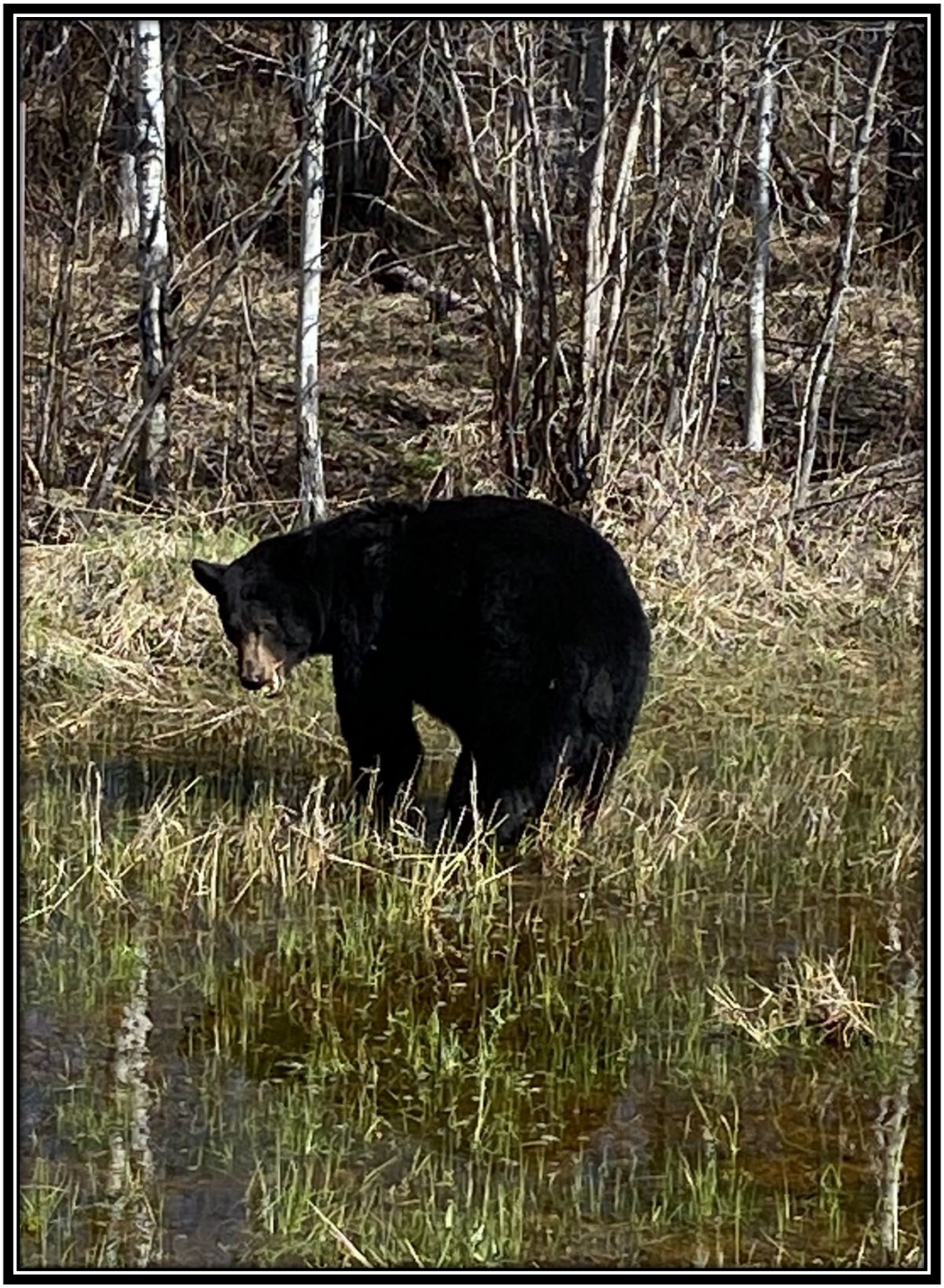

Plaintes et demandes de renseignements

- **Demande de renseignements –** Une simple demande de renseignements, habituellement au sujet du statut ou de l'utilisation des langues officielles, ou à propos de la *Loi sur les langues officielles*. Une telle demande ne donne pas à entendre que la personne a l'impression d'avoir été traitée de manière injuste.

- **Enquête –** Une situation où la commissaire aux langues décide d'enquêter sur un cas particulier ou un problème systémique plus vaste, peu importe si une plainte a été déposée ou non auprès du Commissariat.

- **Plainte –** Une plainte touche une situation où une personne (ou un groupe) a l'impression que ses droits ou privilèges linguistiques ont été transgressés ou refusés. La personne peut penser qu'elle a été traitée injustement ou qu'elle a été affectée négativement par une politique quelconque, un programme, une mesure ou un manque d'action.

Voici le processus de traitement d'une demande de renseignements établi pour le Commissariat :

Voici le processus de traitement d'une plainte établi pour le Commissariat :

La plainte est déposée.

La plainte relève-t-elle de la compétence du commissaire aux langues?

NON
Le commissaire aux langues informe le plaignant que sa plainte n'est pas du ressort du Commissariat aux langues. Il renvoie éventuellement la plainte à un autre organisme, lorsqu'il est possible de le faire, ou offre des suggestions pour régler le problème.

OUI
Le commissaire aux langues enquête sur la plainte. Pour ce faire, il informe en général le sous-ministre ou le directeur du conseil ou de l'organisme gouvernemental concerné par la plainte. Si la plainte vise l'Assemblée législative, il faut habituellement en informer le président.

PLAINTE FONDÉE
L'enquête révèle que la plainte est fondée.

Le commissaire formule des recommandations au ministère, au conseil ou à l'organisme concerné en laissant le temps à celui-ci d'y répondre. Si la plainte vise l'Assemblée législative, les recommandations sont formulées à l'intention du président.

Faire un suivi pour s'assurer que les recommandations sont étudiées. Si aucune réponse n'est donnée, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire aux langues peut déposer formellement la plainte à l'Assemblée législative.

Le dossier est clos et les réponses sont inscrites dans le rapport annuel.

PLAINTE NON FONDÉE
L'enquête révèle que la plainte n'est pas fondée.

Le plaignant, ainsi que le ministère, le conseil ou l'organisme, en est informé et le dossier est clos.

Statistiques pour l'exercice 2020-2021

Plaintes

Quatre plaintes ont été reçues au cours de l'exercice 2020-2021. Elles portaient toutes sur les services en français. Trois plaintes provenaient d'un même plaignant, et la quatrième concernait les services de dépistage de la COVID-19 avant la mise en place du Secrétariat de coordination pour la COVID-19. Ces quatre plaintes sont issues du secteur privé et proviennent de la région de Yellowknife.

Deux plaintes ont mené à des rapports et des recommandations. Le traitement d'un dossier de l'exercice précédent s'est poursuivi jusqu'à la période couverte par le présent rapport. Des réunions ont eu lieu entre le plaignant et des hauts fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest dans le but de poursuivre le dialogue sur des problèmes systémiques (formulaires, signalisation, offre active, services linguistiques) observés dans le secteur de la santé.

Demandes de renseignements

Une seule demande officielle a été adressée au Commissariat pendant l'exercice 2020-2021. Or, elle a été déposée alors que le poste de commissaire aux langues était vacant et a expiré avant que la nouvelle commissaire puisse y répondre. Deux demandes non officielles ont été émises par le secteur privé. La première portait sur la formulation d'un titre dans les onze langues officielles; la deuxième était liée à un travail d'un élève du secondaire.

Si le nombre de plaintes et de demandes officielles est faible, il est important de souligner que les chiffres ne tiennent pas compte de toutes les questions soulevées. Par exemple, les personnes en déplacement relèveront des problèmes relatifs aux services linguistiques dans les établissements de soins de santé. Il s'agit d'un sujet de préoccupation répandu, et il est même parfois question de la langue des signes. Il arrive également que des personnes soulèvent des préoccupations sur la pertinence et l'exactitude des services d'interprétation et de traduction qu'elles reçoivent. Il serait par ailleurs paternaliste et irréaliste d'exiger ou de supposer que les plaintes ou les demandes de renseignements concernant les langues officielles soient formulées par l'intermédiaire de processus formels. Que les personnes mentionnent leurs problèmes dans le cadre d'un processus de plainte officiel ou non, leurs commentaires sont importants et méritent d'être pleinement pris en compte. En outre, les commentaires peuvent constituer la base d'autres actions, comme l'ouverture d'enquêtes. Voici les thèmes communs mis en relief :

- financement insuffisant des projets linguistiques;
- manque de financement pour participer à des colloques sur les langues;
- enseignement insuffisant des langues autochtones;

- inquiétudes concernant la qualité de l'enseignement des langues autochtones dans les écoles;
- formation officielle insuffisante pour les interprètes et les traducteurs, notamment pour ceux qui œuvrent dans les tribunaux et les établissements de santé;
- difficulté à obtenir les services d'interprètes ou de traducteurs formés;
- manque de normalisation des langues.

Budget

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du Commissariat aux langues ont totalisé 170 810,00 $ en 2020-2021. Les graphiques ci-dessous montrent la répartition de ces dépenses.

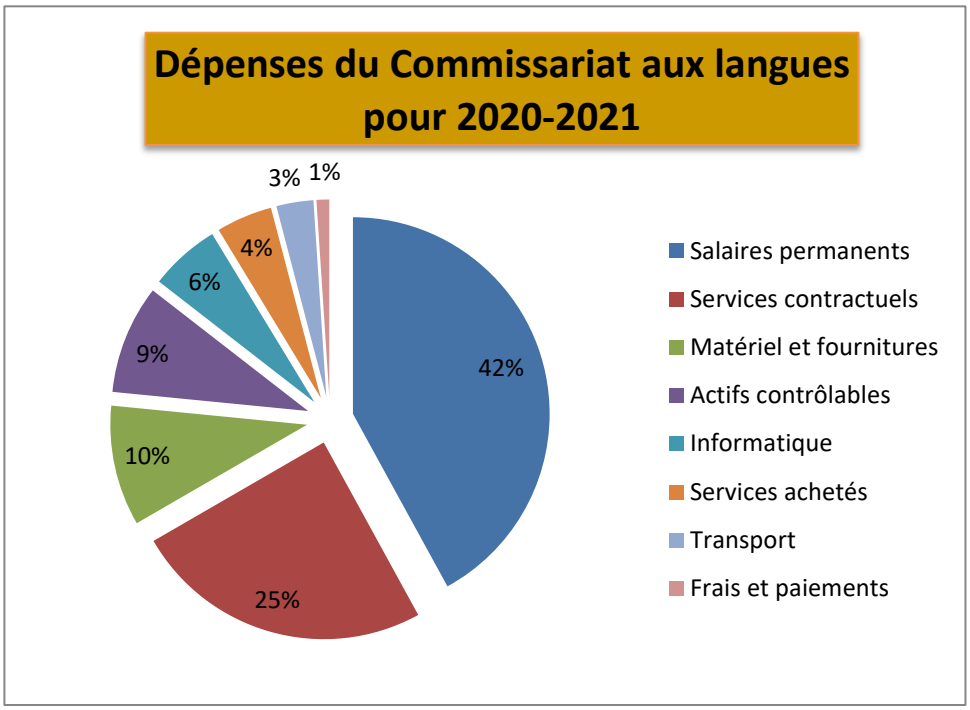

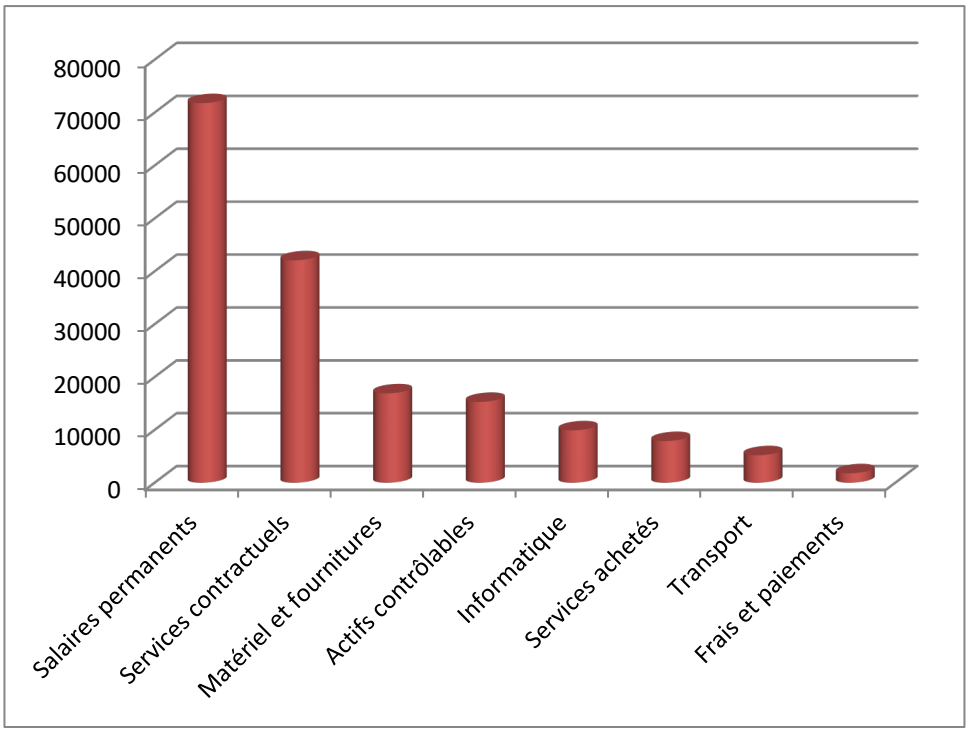

Faits saillants

Site Web

Le site Web du Commissariat fait actuellement l'objet d'une mise à jour; on veut y ajouter des informations concernant la nouvelle commissaire aux langues, la nouvelle gestionnaire du bureau et les coordonnées du nouvel emplacement.

Activités promotionnelles

Le Commissariat a organisé de nombreuses activités promotionnelles, notamment :

- des publicités radio sur les ondes de CJCD (Vista) et sur le site Web de la station;
- des publicités imprimées dans les magazines ABOVE & BEYOND et UP HERE;
- des mises à jour du matériel publicitaire pour les présentations ou les événements.

Réunions et événements importants

De nombreux événements et de multiples rencontres d'importance ont eu lieu pendant l'exercice :

- Participation à de nombreuses entrevues à la radio, à la télévision et dans la presse écrite. Certaines entrevues étaient d'ordre général, d'autres concernaient les dossiers en cours et les problèmes abordés dans les médias.

- L'ancienne commissaire aux langues a terminé son mandat de quatre ans, le poste est devenu vacant (septembre 2020).

- Une nouvelle commissaire aux langues a été nommée pour un mandat de quatre ans (11 janvier 2021).

- Participation à une conférence virtuelle lors du Symposium sur les langues autochtones (25 au 29 janvier 2021).

- Présence à la réunion virtuelle tenue avec le Conseil des langues officielles (15 février 2021).

- Participation à diverses vidéoconférences et à des webinaires de l'Association internationale des commissaires linguistiques (AICL).

- Participation à une formation en ligne sur les techniques d'enquête (trois modules) (3 mars 2021).

Affaire judiciaire récente digne de mention

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (2020 CSC 13)

Cette décision de la Cour suprême du Canada aura des répercussions dans tout le pays. Même si la gestion du financement des programmes d'éducation des Territoires du Nord-Ouest diffère de celle des provinces, il n'empêche que la décision énonce clairement l'obligation des gouvernements (provinciaux et territoriaux) d'assurer un financement qui soit adéquat et équitable pour les écoles francophones.

La décision découle d'un appel d'une décision d'un tribunal de première instance où le juge avait conclu que le gouvernement de la Colombie-Britannique finançait adéquatement l'éducation francophone. La Cour suprême s'est montrée en désaccord. Elle a conclu que le juge de première instance avait interprété l'article 23 de la Charte de manière restrictive et que les écoles sont essentielles au maintien de la langue et de la culture. La Cour a fourni des paramètres pour définir les programmes et services éducatifs : à nombre égal, si le gouvernement offre dans un district un service à des enfants qui parlent la langue de la majorité, il doit en faire autant pour les élèves issus d'une minorité linguistique. La Cour a statué que le gouvernement de la Colombie-Britannique était tenu de fournir huit nouvelles écoles aux francophones, y compris dans les petites collectivités éloignées.

La Cour a été claire, tous les élèves méritent d'avoir des chances égales. Il n'est pas acceptable de justifier une politique gouvernementale contraire en disant qu'elle sert à faire des économies et à être financièrement responsable. Autrement dit, la Cour a conclu qu'une violation de l'article 23 ne pouvait être justifiée par des économies d'argent.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a été contraint de payer les dommages causés par l'application de ses politiques.

Données de recensement

Les résultats du recensement de 2016 aux TNO montrent que les langues officielles des TNO autres que l'anglais sont menacées. À ce propos, voici quelques données :

- L'anglais reste la langue maternelle prédominante (on entend par langue maternelle la première langue apprise au cours de l'enfance et encore comprise) aux Territoires du Nord-Ouest (c'est celle de 77,5 % de la population). En outre, l'anglais est la langue la plus parlée à la maison pour la majorité de la population (près de 89 %).
- Le nombre de personnes ayant indiqué une langue autochtone comme langue maternelle a diminué de 4,1 % entre 2001 et 2006. Seules trois de ces langues (inuinnaqtun, gwich'in et tłı̨chǫ) sont associées à une légère augmentation. Le cri, pour sa part, a connu une baisse stupéfiante de 33,3 % en tant que langue maternelle. À l'exception du tłı̨chǫ, ce sont plutôt les personnes âgées qui ont une langue autochtone comme langue maternelle.
- On a noté une faible augmentation du nombre de personnes dont la langue maternelle est le français. Le français langue maternelle est en hausse chez les jeunes Ténois.
- Les acquis linguistiques se caractérisent par le coefficient entre la langue parlée à la maison et la langue maternelle. Si le coefficient est supérieur à un, on considère la langue saine. S'il est inférieur à un, la langue décline. Toutes les langues officielles ont un coefficient inférieur à un, à l'exception de l'anglais.

Le Bureau de la statistique des TNO a fourni de nouvelles données très inquiétantes sur les langues officielles :

- De 1989 à 2014, le pourcentage des résidents des TNO qui parlent l'une des langues officielles autochtones a diminué dans toutes les régions du territoire. En 1989, 55,6 % de la population pouvait parler une langue officielle autochtone. En 2014, cette proportion était réduite à 38,5 %. Le recul le plus marqué a été observé dans la région du Dehcho, où les chiffres sont passés de 78,6 % à 56,9 %. Le recul le plus faible a été observé dans la région des Tłı̨chǫ, où la proportion est passée de 96,1 % à 85,9 %.
- De 1989 à 2014, le pourcentage de résidents des Territoires du Nord-Ouest capables de converser en anglais et en français a augmenté. Le pourcentage des Ténois capables de converser en tłı̨chǫ est resté inchangé. Le pourcentage de locuteurs de toutes les autres langues officielles autochtones a diminué, la baisse la plus marquée touchant le chipewyan et l'esclave du Nord (1,4 %).

Ces statistiques sont inquiétantes; elles commandent des mesures immédiates pour préserver la santé de toutes les langues officielles. Il faut notamment donner suite à tous les points du Plan d'action pour les langues autochtones et du Plan stratégique sur les communications et les services en français. Tous les efforts doivent être faits en collaboration avec les chefs de file communautaires pour respecter les besoins du public et garantir le dynamisme de toutes les langues officielles.

Les TNO procèdent à un nouveau recensement à l'heure actuelle. Nous espérons que les prochaines statistiques issues de ce recensement reflèteront des changements positifs.

Le Commissariat aux langues

Il est impératif que le Commissariat aux langues dispose de ressources suffisantes. Comme l'Assemblée législative et le GTNO traversent une période de restrictions budgétaires, il est important d'aborder les sujets suivants :

- À l'heure actuelle, il n'y a pas d'arriéré de plaintes. Les quelques plaintes qui attendaient la nouvelle commissaire aux langues, et celles qui ont été déposées alors que le poste était vacant, ont été examinées et on y a donné suite.

- Le poste de commissaire aux langues est passé de temps partiel à temps plein avec la récente nomination de la nouvelle commissaire aux langues. Un poste à temps plein de gestionnaire du bureau a aussi pu être créé et pourvu.

- Le Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest a été relocalisé de Yellowknife à Fort Smith avec la récente nomination de la commissaire.

- Il est prévu de faire une plus grande promotion du Commissariat aux langues et de la *Loi sur les langues officielles*. La commissaire doit tenir compte des changements qui ont été apportés à la *Loi* en 2004, en vertu desquels la responsabilité de la promotion et de la préservation des langues officielles a été confiée au ministre responsable des langues officielles. La commissaire aux langues occupe désormais un rôle de médiateur conçu pour traiter les plaintes portant sur les violations des droits linguistiques.

- Des voix ont également rappelé que le Commissariat aux langues n'a pas de pouvoir contraignant; la commissaire aux langues ne peut que formuler des recommandations. Bien que cette affirmation soit globalement vraie et que les pouvoirs de la commissaire aux langues soient limités, il ne faut pas oublier que des recommandations réfléchies peuvent avoir du poids. D'une certaine façon, la persuasion par des recommandations peut avoir plus de poids que les jugements et les résolutions; les recommandations forcent les gens à réfléchir à un problème et à collaborer à sa résolution, ce qui peut avoir des répercussions durables et plus efficaces. L'inaction face aux recommandations constitue le véritable problème, comme nous le mentionnons dans le présent rapport; il est impératif d'établir une procédure permettant d'exiger une réponse de l'Assemblée législative et des représentants du gouvernement.

- Il convient de noter que l'Assemblée législative devrait réexaminer les besoins et les responsabilités du Commissariat aux langues régulièrement pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

Modification de la *Loi sur les langues officielles* et de ses règlements

Au fil des ans, les commissaires aux langues ont maintes fois recommandé de réviser la *Loi sur les langues officielles*. En vertu de son paragraphe 35(1), la *Loi sur les langues officielles* doit faire l'objet d'un examen approfondi. L'examen se fait toujours attendre, mais au moins il a été entamé par le Comité permanent des opérations gouvernementales.

Le Comité permanent des opérations gouvernementales entend terminer l'examen de la *Loi sur les langues officielles* d'ici décembre 2021, après une vaste consultation auprès de divers citoyens et organismes communautaires. La pandémie de COVID-19 pourrait avoir un impact sur le calendrier du processus de révision. L'examen de la *Loi* devrait être exhaustif et permettre d'élaborer une approche des langues officielles qui soit adaptée aux TNO, non copiée sur la législation fédérale. La version révisée de la *Loi sur les langues officielles* devrait tenir compte de toutes les langues officielles des TNO et les mettre en avant, en plus de contribuer à leur préservation, à leur promotion et à leur protection.

Comme l'Assemblée législative a accès à toutes les recommandations antérieures formulées par le Commissariat pour la modification de la *Loi*, le présent rapport ne les répétera pas.

Résumé des recommandations

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Ce processus doit impliquer le dépôt d'une réponse écrite et la prescription d'une échéance à cette fin.

Langues officielles des Territoires du Nord-Ouest

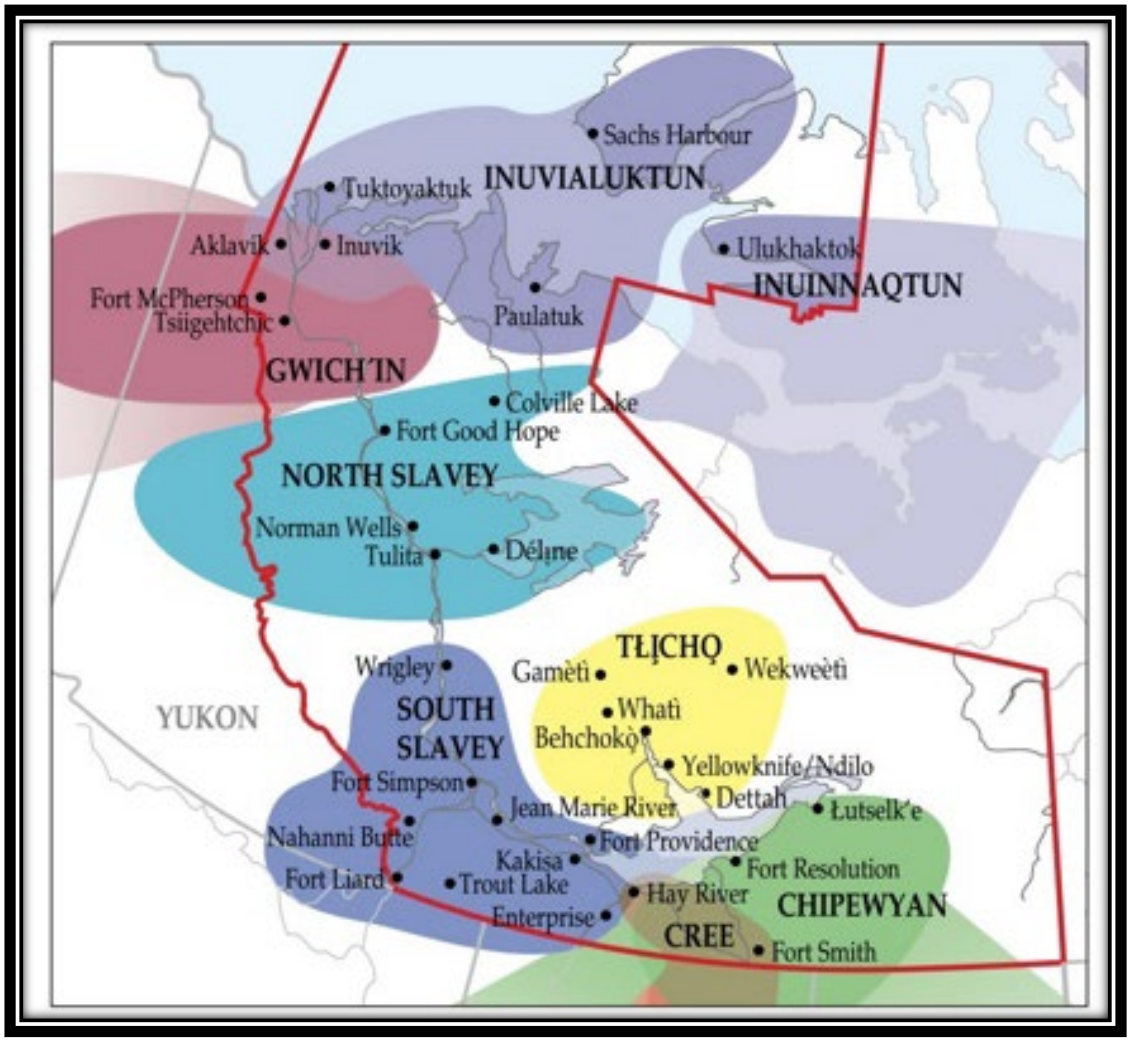

- Le **FRANÇAIS** est surtout parlé à Hay River, à Fort Smith, à Inuvik et à Yellowknife.
- L'**ANGLAIS** est utilisé partout aux Territoires du Nord-Ouest.
- L'**INUKTITUT** est surtout parlé à Yellowknife.

Nous joindre

Adresse postale

- **Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest**
  Livraison générale
  Fort Smith, NT X0E 0P0

Adresse du bureau

- **Notre bureau est situé dans la partie arrière de l'immeuble Jack Taylor à Fort Smith (TNO), au 202, chemin McDougal (utilisez l'entrée accessible depuis le stationnement).**

Téléphone et télécopieur

- **Téléphone : 1-867-872-3706**
- **Sans frais : 1-800-661-0889**
- **Télécopieur : 1-867-872-3126**

Courriel

- **admin@olc-nt.ca**

Site Web

- **https://olc-nt.ca/fr**